



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 143 spécial publié le 19 décembre 2016

Sommaire affiché du 19 décembre 2016 au 18 février 2017

SOMMAIRE

PREFECTURE DE POLICE – CABINET

- arrêté n°2016-01381 portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en IDF

- arrêté interpréfectoral n°2016-01383 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Ile-de-France

DRCL

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/921 du 19 décembre 2016 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint-Mars et Saint-Hilaire

- Arrêté inter-préfectoral n°2016-PREF-DRCL/922 du 19 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Réseaux et de Cours d'Eau, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Marolles Saint-Vrain, du Syndicat Intercommunal des Eaux de la Vallée de la Juine et du Syndicat Intercommunal des Eaux entre Rémarde et Ecole dans le cadre du Schéma Départemental de la Coopération Intercommunale

- Arrêté inter-préfectoral n°2016349-0002 portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A "eau potable", de Sonchamp pour la carte B "assainissement collectif" au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis et modification des statuts dudit syndicat

- Arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/926 du 19 décembre 2016 portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Energie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Energie de l'Etampois

Arrêté n° 2016-01381

portant application de mesures propres à limiter l'ampleur et les effets de la pointe de pollution atmosphérique sur la population en Ile-de-France

Le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article R.* 122-8;

Vu le code de la route;

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 modifié par arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant, notamment son article 3;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Ile-de-France ;

Considérant que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes et à l'environnement et que cette situation peut avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination, en application de l'article R.* 122-8 du code de la sécurité intérieure;

Considérant l'épisode de pollution atmosphérique aux particules fines PM10 que connaît la région Ile-de-France depuis le 15 décembre 2016; que les prévisions d'Airparif pour la journée du samedi 17 décembre 2016 prévoient un dépassement du seuil d'information et recommandation des particules fines PM10 ; que ce franchissement doit avoir lieu alors que les conditions météorologiques prévues dans les prochains jours ne permettent pas, en l'état actuel des modélisations, de garantir, dans la durée, la dispersion des polluants ;

Considérant que, dans ce cadre et pour faire face à la situation actuelle de pollution, il appartient au préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris de prendre les mesures propres à limiter l'ampleur et les effets des pointes de pollution sur la population ;

Vu l'urgence;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Arrête :

Article 1 : Mesures applicables au secteur des moyens de transport :

- mise en œuvre de la circulation alternée dans le périmètre géographique et les conditions fixées à l'article 14.2 de l'arrêté interpréfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014;
- la vitesse des véhicules à moteur est limitée :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- les véhicules en transit dont le poids autorisé en charge excède 3,5 T ne sont pas autorisés à traverser l'agglomération parisienne et doivent emprunter obligatoirement le contournement par la francilienne (cf. carte jointe au présent arrêté) ;
- les contrôles de lutte contre la pollution seront renforcés.

Article 2 : Mesures applicables aux secteurs industriel et tertiaire :

- mise en œuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE ;
- la température dans les bâtiments et locaux professionnels ne devra pas excéder 18°C.

Article 3 : Mesures applicables au secteur agricole :

- interdiction de brûlage des sous-produits agricoles.

Article 4 : Mesures applicables dans les espaces verts et jardins publics :

- interdiction des travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur non électrique ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

Article 5 : Mesures applicables au secteur résidentiel :

- interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d'agrément ;
- la température dans les locaux d'habitation ne devra pas excéder 18°C ;
- interdiction totale de la pratique du brûlage.

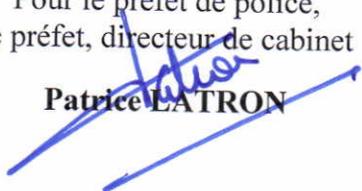
Article 6 : Date d'application :

les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du samedi 17 décembre 2016 05h30 jusqu'à minuit (nuit du 17 au 18 décembre 2016).

Article 7 : Le préfet de la Seine-et-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne, le préfet du Val-d'Oise, le préfet des Hauts-de-Seine, le préfet de la Seine-Saint-Denis, le préfet du Val-de-Marne, le préfet, directeur de cabinet, le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris, affiché aux portes des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Fait à Paris, le vendredi 16 décembre 2016

Pour le préfet de police,
le préfet, directeur de cabinet


Patrice LATRON

2016-01381

**Arrêté interpréfectoral relatif aux procédures d'information-recommandation
et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution
en région d'Île-de-France**

Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité de Paris,
Le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris,
Le Préfet de Seine-et-Marne,
Le Préfet des Yvelines,
La Préfète de l'Essonne,
Le Préfet des Hauts-de-Seine,
Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Le Préfet du Val-de-Marne,
Le Préfet du Val-d'Oise,

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L 221-1 à L 226-9, L 511-1 à L 517-2, R. 221-1 à R. 226-14 et R 511-9 à R 517-10 ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles L 318-1, L 325-1 à L 325-3, R 311-1, R 318-2, , R 330-2 et R 411-19 ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L 1231-15 et L 3132-1 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la défense ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, notamment son article R*122-8 ;

Vu le décret n° 93-861 du 18 juin 1993 modifié portant création de l'établissement public Météo-France, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

Vu le décret n° 2014-3 du 3 janvier 2014 relatif à la vitesse maximale autorisée sur le boulevard Périphérique de Paris ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant agrément d'une association de surveillance de la qualité de l'air au titre du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant, modifié par l'arrêté interministériel du 26 août 2016 ;

Vu le règlement sanitaire départemental type et son article 84 qui interdit le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013-084-0001 du 25 mars 2013 modifié portant approbation du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2013 084-0002 du 25 mars 2013 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de protection de l'atmosphère révisé pour la région d'Île-de-France ;

Vu les avis émis par les conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, du Val-d'Oise, de la Seine-Saint-Denis et des Yvelines dans leurs séances respectives, tenues au cours du mois de novembre 2016, sur le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Considérant l'arrêt du Conseil d'Etat n° 195033 du 28 février 2000 ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet du préfet de police- préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris- des préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, des secrétaires généraux des préfectures de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, du directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ; et du directeur général de l'agence régionale de santé d'Île-de-France,

Arrêtent :

Article 1^{er} : Dispositif d'urgence en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant en Île-de-France.

Il est institué en Île-de-France, une procédure interdépartementale d'information et d'alerte du public qui organise une série d'actions et de mesures d'urgence visant à réduire ou à supprimer l'émission de polluants dans l'atmosphère en cas d'épisodes de pollution et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement.

TITRE Ier: DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Définition des polluants visés.

Les polluants visés par les procédures organisées par le présent arrêté sont les suivants :

- le dioxyde d'azote (NO2)
- l'ozone (O3)
- les particules en suspension de diamètre aérodynamique inférieur ou égal à 10 micromètres (PM10)

Article 3 : Définition d'un épisode de pollution et critères de déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte.

Un épisode de pollution de l'air ambiant est défini comme la période au cours de laquelle le niveau d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques, constaté ou prévu par modélisation, pour les PM10, NO2 et O3 dépasse ou risque de dépasser le seuil d'information-recommandation ou le seuil d'alerte propre à ces polluants. Les seuils de ces trois polluants sont définis à l'article R221-1 du code de l'environnement et sont repris dans le tableau figurant en annexe 1.

La procédure d'information-recommandation est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'information et de recommandation correspondant à ce polluant.

La procédure d'alerte est déclenchée, par le préfet, pour un polluant donné sur la base du constat ou de la prévision par l'association Airparif du dépassement du seuil d'alerte correspondant à ce polluant, ou en cas de « persistance » de l'épisode de pollution pour les PM10 ou l'ozone. Il y a « persistance » d'un épisode de pollution pour un polluant donné dès lors qu'il y a prévision d'un dépassement du seuil d'information- recommandation le jour même et qu'un dépassement de ce même seuil est prévu le lendemain.

La procédure d'alerte est maintenue tant que les prévisions météorologiques ou les prévisions en matière de concentration de polluants montrent qu'il est probable que le seuil d'information et de recommandation soit dépassé le lendemain ou le surlendemain.

<p><u>Procédure d'information-recommandation</u></p>	<p>Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1) et lorsque :</p> <p>*soit une surface d'au moins 100km² au total dans la région est concernée par un dépassement des seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond ;</p> <p>*soit au moins 10 % de la population d'un département de la région sont concernés par un dépassement de seuils de dioxyde d'azote, d'ozone et/ou de particules « PM10 » estimé par modélisation en situation de fond.</p>
<p><u>Procédure d'alerte</u></p>	<p>Par dépassement du seuil réglementaire propre à chaque polluant (cf annexe 1). Ou par "persistance du fait d'une prévision du dépassement du seuil d'information-recommandation pendant 2 jours (PM10, O3). Les mêmes critères de surface ou de population décrits ci-dessus restent applicables.</p>

Article 4 : Mise en œuvre des procédures d'information-recommandation et d'alerte du public

En cas d'épisode de pollution, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité met en œuvre, au nom et pour le compte des préfets des départements de la zone d'Île-de-France, des actions d'information et de recommandation à la fois sanitaires et comportementales et prescrit des mesures réglementaires visant à réduire ou à supprimer les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et sur l'environnement.

Ces actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et sur l'environnement, pourront être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en deçà des seuils réglementaires.

En cas de besoin, lorsqu'un épisode concerne plus d'un département, le Préfet de Police, préfet de la zone de défense et de sécurité prend les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de son pouvoir de coordination dans les conditions prévues à l'article R*122-8 du code de la sécurité intérieure. Il peut mobiliser une cellule de crise zonale.

TITRE II : PROCEDURE D'INFORMATION-RECOMMANDATION

Article 5 : Procédure d'information -recommandation

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'information et de recommandation, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris engage, au nom et pour le compte des préfets des départements d'Île-de-France, en concertation avec l'agence régionale de santé, des actions d'information, de recommandations sanitaires et comportementales auprès du public, des maires, des établissements de santé et des établissements médico-sociaux, des professionnels concernés et des relais adaptés à ces diffusions.

Article 6 : Diffusion des informations et des recommandations sanitaires

L'association Airparif est chargée de diffuser, par message, aux Préfets signataires du présent arrêté, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations et recommandations suivantes :

- le ou les polluants concernés ;
- la valeur du seuil dépassé ou risquant d'être dépassé et la définition de ce seuil ;
- le type de procédure préfectorale déclenchée ;
- l'aire géographique concernée et la durée du dépassement ;
- la raison du dépassement, quand celle-ci est connue ;
- les prévisions concernant l'évolution des concentrations (amélioration, stabilisation ou aggravation) et la durée prévue du dépassement, en fonction des données disponibles ;
- les recommandations sanitaires prévues à l'article R 221-4 du code de l'environnement et un rappel des effets sur la santé de la pollution atmosphérique (annexe 3) ;

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés et aux professionnels concernés de leur département.

Article 7 : Diffusion des recommandations comportementales relatives à la réduction des polluants atmosphériques

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris diffuse au nom et pour le compte des préfets des départements d'Île-de-France signataires du présent arrêté, les recommandations comportementales dont la liste figure en annexe 4.1 par message aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que sous la forme d'un avis à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision :

Les préfets des départements les relaient auprès des présidents des conseils départementaux, des maires des communes, des présidents d'EPCI concernés et des professionnels concernés de leur département.

Article 8 : Mesures particulières applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement

L'association Airparif est chargée d'informer, par message, les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement qui font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation d'exploitation.

Article 9 : Renforcement des contrôles

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, font procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;
- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE,
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

TITRE III : PROCEDURE D'ALERTE

Article 10 : Procédure d'alerte

En cas de dépassement prévu d'un seuil d'alerte ou en cas de persistance, le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité reçoit délégation des préfets des départements d'Île-de-France pour engager après concertation avec l'agence régionale de santé, les actions d'information ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales visant à limiter les émissions des polluants atmosphériques.

En outre, le Préfet de Police décide en lien avec les Préfets des départements, la mise en œuvre, en tout ou en partie, des mesures d'urgence prévues par le présent titre après consultation d'un comité composé de représentants des services de l'Etat et d'organismes, de collectivités et d'établissements publics territoriaux.

Le comité est constitué :

des membres techniques suivants ou de leurs représentants :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;
- le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- le directeur du laboratoire central de la Préfecture de Police ;
- le directeur de l'ARS ;
- le directeur de la direction interrégionale Île-de-France Centre de Météo France ;
- le directeur de l'association Airparif ;

des membres élus suivants ou de leurs représentants :

- la Présidente du conseil régional ;
- les Présidents des conseils départementaux, la Maire de Paris pour le département de Paris ;
- le Président de la métropole du Grand Paris ;
- la Présidente du Syndicat des transports d'Île-de-France.

La décision du Préfet de Police de mise en œuvre de ces mesures est prise, sauf exception, la veille avant dix-neuf heures pour une application le lendemain à partir de 5h30 jusqu'à minuit.

Article 11 : Diffusion des informations générales sur la situation de la pollution et sur les recommandations sanitaires et comportementales

Le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au nom et pour le compte des préfets signataires du présent arrêté diffuse immédiatement, par message, aux organismes et services mentionnés à l'annexe 2, ainsi que, par communiqué, à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, les informations générales sur la situation de pollution figurant à l'article 6 ainsi que les recommandations sanitaires et comportementales figurant dans les annexes 3 et 4.2.

Les préfets des départements diffusent ces mêmes informations et recommandations sanitaires et comportementales aux conseils départementaux, aux maires et aux présidents d'EPCI concernés ainsi qu'aux professionnels concernés de leur département.

Article 12 : Diffusion de l'information sur les mesures réglementaires d'urgence

Le Préfet de Police dans les mêmes conditions, informe par message les organismes et services mentionnés à l'annexe 2 ainsi que par communiqué avant 19h à au moins deux journaux quotidiens et deux stations de radio ou de télévision, le public, de la mise en application des mesures d'urgence.

Ces messages et ce communiqué comprennent les informations suivantes sur les mesures d'urgence mises en œuvre :

- nature de la mesure ;
- périmètre d'application de la mesure ;
- période d'application de la mesure.

Les préfets des départements informent les conseils départementaux, les maires des communes et les EPCI concernés de leur département et font assurer l'application des mesures par les services de l'Etat.

Article 13 : Mise en oeuvre des mesures réglementaires d'urgence figurant à l'annexe 5

Les mesures d'urgence sont classées selon deux niveaux N1 et N2:

- les mesures du niveau N1 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré sont mises en oeuvre dès le premier jour de déclenchement de la procédure d'alerte,
- les mesures du niveau N2 qui correspondent à la typologie de l'épisode de pollution rencontré peuvent être mises en oeuvre dans le cadre de la procédure d'alerte de façon graduée.

13-1- Les mesures d'urgence applicables aux secteurs industriel, agricole, résidentiel et tertiaire, en fonction de la typologie de l'épisode de pollution

Pour le secteur industriel certaines installations classées pour la protection de l'environnement font l'objet de prescriptions particulières dans leurs arrêtés d'autorisation en cas de déclenchement de la procédure d'alerte pour un polluant donné.

Les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, notifient par message aux exploitants de ces installations, le début et la période d'application de ces mesures d'urgence.

S'agissant des autres sources fixes de pollution, les préfets des départements, à Paris le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, peuvent également prescrire une réduction du fonctionnement des installations dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Exceptionnellement, cette réduction peut aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë, lorsqu'elle dure ou risque de durer plus de deux jours consécutifs.

13-2- Les mesures d'urgence applicables au secteur des transports en fonction de la typologie de l'épisode.

Les mesures tiennent compte des dispositions résultant des zones de circulation restreinte instaurées conformément aux articles 48 et 49 de la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Conformément à l'annexe 5, les premières mesures réglementaires portent sur la réduction de la vitesse et le contournement des poids lourds en transit de plus de 3,5T par la francilienne (N104 annexe 8).

Les mesures de restriction de la circulation selon les classes de véhicules définies par l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou de circulation alternée sont mises en oeuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, et dans les autres départements d'Île-de-France par les préfets des départements dans les conditions définies ci-dessous.

→ 13-2-1 : Restriction de la circulation des véhicules les plus polluants

➤ *Périmètre d'application*

La restriction de la circulation s'applique à l'intérieur du périmètre délimité par l'A86, à l'exclusion de celle-ci.

➤ *Véhicules concernés*

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 figurant en annexe 6.

Les véhicules sont identifiés conformément aux dispositions de l'article L.318 -1 du code de la route.

➤ *Dérogation à la restriction de circuler*

Sont autorisés à circuler par dérogation tous les véhicules d'intérêt général visés à l'article R.311-1 du code de la route, ainsi que tous les autres véhicules mentionnés à l'annexe 7-1.

➤ *Poursuite des infractions*

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

→ 13-2-2: Mise en place de la circulation alternée

La circulation alternée pourra être mise en oeuvre à Paris et dans 22 communes des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, dans les conditions définies à l'annexe 7-2.

Article 14 : Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun des voyageurs

Conformément à l'article L. 223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, le syndicat des transports d'Île-de-France facilite par toute mesure tarifaire incitative l'accès aux réseaux de transport public en commun de voyageurs.

Article 15: Autres mesures d'accompagnement

Le préfet de Police pourra recommander aux collectivités territoriales et groupements compétents, aux autorités organisatrices de la mobilité ainsi qu'aux entreprises concernées, la mise en œuvre de toute action visant à limiter les émissions liées aux transports: réduire les déplacements non indispensables, privilégier le covoiturage, les véhicules utilitaires électriques ou les véhicules les moins polluants, mettre en place des tarifs avantageux en matière de stationnement résidentiel, adapter les horaires de travail, organiser les transports collectifs existants en entreprise, utiliser les parking-relais aux entrées d'agglomération, développer des mesures incitatives pour l'utilisation des moyens de transport tels que la bicyclette ou l'autopartage, etc.

TITRE IV DISPOSITIONS FINALES

Article 16 : Bilan annuel au CODERST

Un bilan des épisodes de pollution et des procédures, établi avec l'appui des services compétents et de l'organisme agréé de surveillance de la qualité de l'air, est présenté par le représentant de l'Etat dans le département devant le CODERST. Ce bilan mentionne le nombre de dépassements des seuils survenus durant l'année écoulée, le nombre d'entre eux qui ont été prévus et réalisés ainsi que le nombre de dépassements qui ont été prévus et n'ont pas été confirmés a posteriori.

Article 17 : Modification du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision

Airparif assure la surveillance de la qualité de l'air en Ile-de-France avec différents outils (modélisation, réseau de mesures, inventaire des émissions) qui lui permettent de produire une information spatialisée de la pollution sur l'ensemble de la région. Ces cartographies, en mode prévisionnel ou par constat, servent au suivi des critères de déclenchement de la procédure d'information-recommandation et d'alerte.

Toute évolution du réseau des stations de mesure et des méthodes de prévision fera l'objet d'un dossier remis par l'association Airparif qui sera soumis à la consultation des services de l'Etat concernés avant son adoption par décision inter-préfectorale.

Article 18 : Répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le titre III du présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du Code de l'Environnement et de l'article R. 411-19 du code de la route.

Article 19 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral n° 2014-00573 du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région d'Ile-de-France est abrogé.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté s'applique à partir de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la région d'Ile-de-France.

Article 21 : Document-cadre

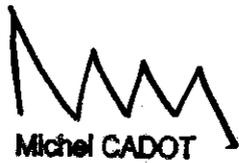
Le présent arrêté vaut document-cadre pour l'ensemble des préfets des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris relatif aux procédures préfectorales et aux actions particulières de dimension interdépartementale.

Article 22 : Exécution

Le préfet, directeur du cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, les préfets, secrétaires généraux de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, les secrétaires généraux des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, du Val d'Oise, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France et le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes de la région d'Ile-de-France, au syndicat des transports d'Ile-de-France, au président de l'association Airparif et publié au "Recueil des Actes Administratifs" des départements des Préfets signataires, au "Recueil des Actes Administratifs" de la région d'Ile-de-France, ainsi qu'au "Bulletin Municipal Officiel de la Ville de Paris" et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr et sur le site de la préfecture de la région d'Ile-de-France www.ile-de-france.gouv.fr. Il fera, en outre, l'objet d'un avis de publication dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux, diffusés dans les départements d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **19 DEC. 2016**

**Le Préfet de Police, Préfet de la Zone de Défense
et de Sécurité de Paris,**



Michel CADOT

Le Préfet de Seine-et-Marne,



Jean-Luc MARX

La Préfète de l'Essonne,



Alain BUCQUET

Le Préfet de Seine-Saint-Denis,



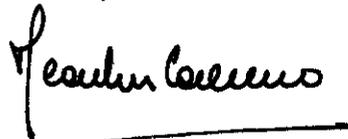
Pierre-André DURAND

Le Préfet du Val-d'Oise,



Jean-Yves LATOURNERIE

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,**



Jean-François CARENCO

Le Préfet des Yvelines,



Serge MORVAN

Le Préfet des Hauts-de-Seine,



Pierre SOUBELET

Le Préfet du Val-de-Marne,



Thierry LELEU

Annexe 1

Seuils d'information et de recommandation et seuils d'alerte

Les seuils d'information et de recommandation et les seuils d'alerte sont des niveaux de concentration dans l'air des polluants visés à l'article 2 du présent arrêté, exprimés en microgrammes par mètre cube en moyenne horaire ou, pour les particules, en moyenne sur une période fixe de 24h.

	Dioxyde d'azote (NO ₂)	Ozone (O ₃)	Particules (PM ₁₀)
Seuils du niveau d'information et de recommandations	200 µg / m ³	180 µg / m ³	50 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures.
Seuils du niveau d'alerte	400 µg / m ³ ou 200 µg / m ³ (à condition que la procédure d'information et de recommandation pour ce polluant ait été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions fassent craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain).	1 ^{er} seuil : 240 µg/m ³ (en moyenne horaire) Au sein de ce niveau d'alerte, deux seuils supplémentaires sont définis déclenchant l'activation ou le renforcement de certaines mesures : 2 ^{ème} seuil : 300 µg/m ³ (en moyenne horaire dépassée pendant 3 heures consécutives) 3 ^{ème} seuil : 360 µg/m ³ (en moyenne horaire)	80 µg / m ³ en moyenne calculé sur la période entre 0 et 24 heures

Les seuils d'information correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée a des effets limités et transitoires sur la santé de catégories de la population particulièrement sensibles.

Les seuils d'alerte correspondent à un niveau de concentration de polluants dans l'atmosphère au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine ou de dégradation de l'environnement à partir duquel des mesures d'urgence doivent être prises.

Annexe 2

1) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information et des recommandations sanitaires par AIRPARIF (procédure d'information et de recommandation)

PRÉFECTURE DE POLICE

- Cabinet du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité de Paris
- Laboratoire central de la préfecture de police
- Direction des transports et de la protection du public
 - Bureau de l'environnement et des installations classées de la sous-direction de la protection sanitaire et de l'environnement
 - Bureau de la réglementation et de la gestion de l'espace public de la sous-direction chargée des déplacements et de l'espace public

PRÉFECTURE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris
- Secrétariat général aux affaires régionales
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE)
- Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement (DRIEA)
 - Cabinet du directeur régional
 - Direction des routes d'Île-de-France (DRIF)
- Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA)

CONSEIL RÉGIONAL D'ÎLE-DE-FRANCE

- Cabinet de la présidente
- Direction de l'environnement

AGENCE REGIONALE DE SANTE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

- Cabinet du préfet de la Seine-et-Marne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES YVELINES

- Cabinet du préfet des Yvelines
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

- Cabinet de la préfète de l'Essonne
- Direction départementale des territoires (DDT)

PRÉFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

- Cabinet du préfet des Hauts-de-Seine
- Unité départementale des Hauts-de-Seine - DRIEE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-SAINT-DENIS

- Cabinet du préfet de la Seine-Saint-Denis
- Unité départementale de la Seine-Saint-Denis - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

- Cabinet du préfet du Val-de-Marne
- Unité départementale du Val-de-Marne - DRIEE

PRÉFECTURE DU VAL D'OISE

- Cabinet du préfet du Val-d'Oise
- Direction départementale des territoires (DDT)

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

- Direction de l'aviation civile nord

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE PARIS

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE VERSAILLES

- Service de santé

RECTORAT DE L'ACADÉMIE DE CRÉTEIL

- Service de santé

METROPOLE DU GRAND PARIS

- Cabinet de la présidence

MAIRIE DE PARIS,

- Cabinet du Maire de Paris
- Direction de la prévention et de la protection
- Laboratoire d'hygiène de la Ville de Paris

CHAMBRES CONSULAIRES (AGRICULTURE, ARTISANAT, INDUSTRIE ET COMMERCE)

- Cabinet de la présidence

MÉTÉO-FRANCE

- Direction interrégionale d'Île-de-France,

ASSISTANCE PUBLIQUE - HÔPITAUX DE PARIS

- Cabinet du directeur général
- Permanence médicale Air/Santé du centre spécialisé de l'hôpital Ferdinand Widal

ELECTRICITÉ DE FRANCE

- Direction régionale

ENGIE

- Direction régionale

COMPAGNIE PARISIENNE DE CHAUFFAGE URBAIN (CPCU)

SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE(STIF)

- Cabinet de la Présidente

LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF) (SNCF RESEAU, SNCF MOBILITES)

- Permanence de la surveillance générale des réseaux

RÉGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS (RATP)

AEROPORTS DE PARIS

ORGANISATION PROFESSIONNELLE DES TRANSPORTS D'ILE-DE-FRANCE (OPTILE)

CENTRE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE DU BATIMENT (CSTB)

LABORATOIRE NATIONAL DES ESSAIS (LNE)

ASSOCIATION DES INDUSTRIELS PARTICIPANT AU RESEAU D'ALERTE ET DE SURVEILLANCE DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE EN ILE-DE-FRANCE (AIRASIF)

2) Services et organismes rendus destinataires des messages d'information, des recommandations sanitaires et comportementales et des messages sur les mesures réglementaires d'urgence par le Préfet de police (procédure d'alerte)

A la liste ci-dessus sont ajoutés :

PRÉFECTURE DE POLICE

- Direction de l'ordre public et de la circulation,
- Direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,
- Direction opérationnelle des services techniques et logistiques.

AIRPARIF

TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE DE L'ILE-DE-FRANCE : Bobigny, Créteil, Évry, Fontainebleau, Meaux, Melun, Nanterre, Paris, Pontoise, Versailles

- Présidence

AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ENERGIE (ADEME)

- Direction régionale

Annexe 3

Recommandations sanitaires - Procédures d'information/recommandation et d'alerte

La pollution atmosphérique a des effets sur la santé. Ils peuvent survenir immédiatement ou quelques jours après une exposition à la pollution. Il n'existe pas de seuil en deçà duquel aucun impact sanitaire ne serait observé. Autrement dit, les effets de la pollution atmosphérique sur la santé sont observés dès les concentrations les plus faibles.

Toute la population est concernée.

La pollution atmosphérique apparaît comme un cofacteur susceptible de favoriser l'apparition de symptômes irritatifs et de fragiliser les patients les plus vulnérables ou présentant une sensibilité particulière. Pour ceux-ci, la pollution peut contribuer au développement de pathologies chroniques aussi fréquentes que l'asthme et les allergies respiratoires, en aggraver certaines. La pollution atmosphérique a été classée « cancérigène certain » par le centre international de recherche sur le cancer en 2013.

Les recommandations sanitaires ont pour but de conseiller les personnes sensibles, vulnérables ainsi que la population générale sur la manière de limiter leur exposition à la pollution atmosphérique en cas d'épisode de pollution. Des recommandations comportementales permettant de limiter les émissions de polluants sont également proposées.

POPULATIONS CIBLES des messages	<u>Procédure d'information/ recommandation</u> MESSAGES SANITAIRES	<u>Procédure d'alerte</u> MESSAGES SANITAIRES
<p>Populations vulnérables : Femmes enceintes, nourrissons et jeunes enfants, personnes de plus de 65 ans, personnes souffrant de pathologies cardiovasculaires, insuffisants cardiaques ou respiratoires, personnes asthmatiques.</p> <p>Populations sensibles : Personnes se reconnaissant comme sensibles lors des pics de pollution et/ou dont les symptômes apparaissent ou sont amplifiés lors des pics (par exemple : personnes diabétiques, personnes immunodéprimées, personnes souffrant d'affections neurologiques ou à risque cardiaque, respiratoire, infectieux).</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</p> <p>Limitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur.</p>	<p>En cas d'épisode de pollution aux polluants suivants : PM10, NO2 :</p> <p>Evitez les déplacements sur les grands axes routiers et à leurs abords, aux périodes de pointe, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions), autant en plein air qu'à l'intérieur. Reportez les activités qui demandent le plus d'effort.</p>
	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Limitez les sorties durant l'après-midi, Limitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>	<p>En cas d'épisode de pollution à l'O3 :</p> <p>Evitez les sorties durant l'après-midi, Evitez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) en plein air ; celles peu intenses à l'intérieur peuvent être maintenues.</p>
	<p><i>Dans tous les cas :</i></p> <p>En cas de symptômes ou d'inquiétude, prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>	<p><i>Dans tous les cas :</i></p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal; - privilégiez des sorties plus brèves et celles qui demandent le moins d'effort ; - prenez conseil auprès de votre médecin pour savoir si votre traitement médical doit être adapté le cas échéant.
<p>Population générale</p>	<p>Il n'est pas nécessaire de modifier vos activités habituelles.</p>	<p>Réduisez les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions).</p> <p>En cas d'épisode de pollution à l'ozone, complétez par : Les activités physiques et sportives intenses (dont les compétitions) à l'intérieur peuvent être maintenues.</p> <p>En cas de gêne respiratoire ou cardiaque (par exemple : essoufflement, sifflements, palpitations), prenez conseil auprès de votre pharmacien ou consultez votre médecin ou contactez la permanence téléphonique médicale du centre spécialisé de l'hôpital Fernand Widal</p>

De manière générale :

Se renseigner sur la qualité de l'air (www.airparif.fr).

Veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes (consommation de tabac).

La situation lors d'un épisode de pollution ne justifie pas des mesures de confinement ; il convient donc de ne pas modifier les pratiques habituelles d'aération et de ventilation.

Des recommandations sanitaires complémentaires sont rendues disponibles sur le site Internet <http://www.ars.iledefrance.sante.fr> de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France.

Ces recommandations sont applicables et seront intégrées dans les communiqués de presse du Préfet de Police.

Annexe 4.1

Recommandations comportementales - Procédure d'information-recommandation

Les recommandations suivantes sont faites relativement aux sources fixes de pollution :

- maîtriser la température dans les bâtiments en limitant l'utilisation du chauffage ;
- réduire le fonctionnement des installations fixes dont les émissions contribuent à l'épisode de pollution.

Les recommandations suivantes sont faites pour les usagers de la route :

- réduire la vitesse sur l'ensemble de la région d'Ile-de-France :
 - à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ;
 - à 90 km/h sur les portions d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ;
 - à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h ;
- utiliser les véhicules peu polluants (électrique , GNL, etc.) ;
- différer les déplacements sur l'Ile-de-France ;
- contourner l'agglomération francilienne, pour le trafic des poids lourds de plus de 3,5T en transit en empruntant les axes routiers indiqués sur la carte (annexe 8) ;
- respecter les conseils de conduite apaisée ;
- privilégier le covoiturage ;
- emprunter prioritairement les réseaux de transport en commun ;
- privilégier les modes actifs de déplacement (marche, vélo...) ;
- utiliser les possibilités mises en place au sein des établissements professionnels afin d'aménager les déplacements domicile-travail (plan de mobilité, télétravail, adaptation des horaires, etc...).

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne l'ozone, les recommandations suivantes sont ajoutées :

- veiller à ne pas aggraver les effets de cette pollution par la pratique d'autres activités émettrices de substances polluantes ;
- éviter l'utilisation de produits à base de solvants (acétone, white spirit, vernis, colles, peintures glycérophaliques, etc.) ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets de COVNM et de NOx à l'atmosphère.

Lorsque le déclenchement de la procédure concerne les particules « PM10 », les recommandations suivantes sont ajoutées :

- éviter l'utilisation du bois en chauffage individuel d'agrément ou d'appoint ;
- suspendre les éventuelles autorisations dérogatoires à l'interdiction de brûlage de déchets verts (y compris les déchets agricoles) à l'air libre ;
- décaler dans le temps les épandages de fertilisants minéraux ou organiques et dans le cas où leur report n'est pas possible, recourir préférentiellement à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- reporter les travaux du sol si celui-ci est sec ;
- pour les émetteurs industriels, s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage.

En complément des actions prévues ci-dessus, le Préfet de Police pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs des actions d'information et de recommandation figurant en annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016.

Annexe 4-2

Recommandations comportementales - Procédure d'alerte

Les recommandations de l'annexe 4-1 restent valables pour la procédure d'alerte. Lorsque le déclenchement de la procédure d'alerte concerne les particules, il est ajouté les recommandations comportementales suivantes :

- limiter l'usage des véhicules diesel non équipés de filtres à particules ;
- limiter les transports routiers de transit ;
- pour les émetteurs industriels, limiter les émissions de particules et d'oxydes d'azote ;
- limiter les activités de loisirs génératrices de particules (manifestations publiques de sports mécaniques, feux d'artifice, etc ;
- éviter les travaux d'entretien des espaces verts publics et privés et plus particulièrement l'utilisation d'outils à moteur thermique, tels que les tondeuses à gazon.

ANNEXE 5

Typologie des épisodes et mesures d'urgence par secteur et par niveau d'alerte (Article 13)

1) Typologie :

Un épisode de pollution peut concerner un ou plusieurs polluants. Il se caractérise par la conjonction d'émissions anthropiques importantes et d'une situation météorologique particulière. Parmi les différents épisodes de pollution observés en Ile-de-France, il est possible de distinguer différentes typologies qui se caractérisent par :

- un épisode de type « *combustion hivernale* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise par une concentration en PM₁₀ majoritairement d'origine carbonée (issue de combustion de chauffage ou de moteurs de véhicules). Ce type d'épisode est souvent associé à un taux d'oxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.
- un épisode de type « *multi-sources* » (polluants concernés PM₁₀ et NO₂) : épisode de pollution qui se caractérise à la fois par des particules d'origine carbonée et des particules formées à partir d'ammoniac, de dioxyde de soufre et d'oxyde d'azote.
- un épisode de type « *photochimique* » (polluant concerné O₃ et NO₂) : épisode de pollution lié à l'ozone, polluant d'origine secondaire, formé notamment à partir de composés organiques volatiles (COV) et d'oxyde d'azote. Ce type d'épisode peut être associé à des taux de dioxyde d'azote également élevé, notamment en proximité des réseaux routiers.

Au-delà de ces trois typologies, d'autres épisodes peuvent également être observés, en lien avec des incidents industriels ou des événements naturels (éruption volcanique, sable saharien, ...)

2) Mesures réglementaires d'urgence par secteur et par niveau et réparties selon les critères suivants :

- la nature du polluant concerné : PM₁₀, NO₂, O₃ ;
- la typologie de l'épisode
- le secteur d'activité associé (résidentiel, transport, agricole, industriel) ;
- le niveau d'alerte à partir duquel elles seront ou pourront être mises en œuvre.

Les mesures se différenciant selon les secteurs qu'elles concernent, il est ainsi distingué :

- les mesures industrielles **M-I**;
- les mesures agricoles **M-A**;
- les mesures résidentiel **M-R** ;
- mesures transport **M-T** ;

MESURES	Seuil d'alerte 2 niveaux:	Episode type "combustion hivernale"	Episode type "multi- sources"	Episode type "photochimique"
M-I 1: Mise en oeuvre des prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE	N1	x	x	x
M-I 2: Réduction des émissions de tous les établissements industriels contribuant à l'épisode de pollution	N1	x	x	x
M-I 3: Arrêt temporaire des activités polluantes	N2	x	x	x
M-A-1: Interdiction de brûlage des sous- produits agricoles	N1	x	x	
M-A- 2: Recours obligatoire à l'enfouissement rapide des effluents	N1		x	x
MA-3: Report du nettoyage de silos et des travaux du sol par temps sec	N1		x	
M-R 1: Interdiction de l'utilisation du bois de chauffage individuel en appoint ou d' agrément	N1	x	x	
M-R- 2: Maîtrise de la température dans les bâtiments (hiver 18%)	N1	x	x	
M-R-3: Interdiction des groupes électrogènes nécessaires aux essais ou à l'entretien du matériel	N2	x	x	x
M-R- 4 : Interdiction totale de la pratique du brûlage (suspension des dérogations)	N1	x	x	x
M-R -5: Dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés, reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils à moteur thermique ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis)	N1	x	x	x
* M-T-1: Renforcement des contrôles de lutte contre la pollution	N1	x	x	x
* M-T-2 : Abaissement de vitesse temporaire	N1	x	x	x

-à 110 km/h sur les portions d'autoroutes normalement limitées à 130 km/h ; -à 90km/h sur les parties d'autoroutes et de voies rapides normalement limitées à 110 km/h ; -à 70 km/h sur les portions d'autoroutes, de voies rapides et de routes nationales et départementales normalement limitées à 90 km/h				
* M-T-3: Contournement par la francilienne des véhicules en transit dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 T (cf carte des itinéraires de contournement en annexe 8)	N1	x	x	x
*M-T- 4: limitation de circulation pour les véhicules suivant la classification de l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ou circulation alternée	N2	x	x	x
*M-T-5 : Modification du format des compétitions mécaniques en réduisant les temps d'entraînement et d'essai	N1	x	x	x
*M-T-6: Report des essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol	N2	x	x	x
*M-T-7 : Report des tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur	N2	x	x	x

***Les mesures d'urgence prévues ci-dessous pour le transport sont applicables, sauf exception, le lendemain à partir de cinq heures trente jusqu'à minuit.**

En complément de ces actions, le préfet pourra mettre en œuvre, en fonction des caractéristiques de l'épisode de pollution rencontré, une ou plusieurs mesures réglementaires figurant en annexe 7 (nouvelle annexe de l'arrêté du 7 avril 2016).

Annexe 6

Arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R 318-2 du code de la route (+ annexe I classifiant les véhicules)

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales et le ministre de l'intérieur,

Vu la directive 70/220/CEE du Conseil du 20 mars 1970 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre la pollution de l'air par les gaz provenant des moteurs à allumage commandé équipant les véhicules à moteur ;

Vu la directive 88/77/CEE du Conseil du 3 décembre 1987 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants provenant des moteurs Diesel destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu la directive 97/24/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 1997 modifiée relative à certains éléments ou caractéristiques des véhicules à moteur à deux ou trois roues ;

Vu la directive 2005/55/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 septembre 2005 modifiée concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux mesures à prendre contre les émissions de gaz polluants et de particules polluantes provenant des moteurs à allumage par compression destinés à la propulsion des véhicules et les émissions de gaz polluants provenant des moteurs à allumage commandé fonctionnant au gaz naturel ou au gaz de pétrole liquéfié et destinés à la propulsion des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2007 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ;

Vu le règlement (CE) n° 595/2009 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2009 modifié relatif à la réception des véhicules à moteur et des moteurs au regard des émissions des véhicules utilitaires lourds (Euro VI) et à l'accès aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules, et modifiant le règlement (CE) n° 715/2007 et la directive 2007/46/CE, et abrogeant les directives 80/1269/CEE, 2005/55/CE et 2005/78/CE ;

Vu le règlement (UE) n° 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 318-1, R. 311-1 et R. 318-2 ;

Vu l'arrêté du 9 février 2009 modifié relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2013 modifié visant les conditions d'installation et de réception des dispositifs de post-équipement permettant de réduire les émissions de polluants des véhicules en service,

Arrêtent :

Article 1

Les véhicules routiers à moteur sont classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques locaux, conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Cette classification s'opère en fonction de la catégorie du véhicule, de sa motorisation et :

- lorsque l'information est disponible, en fonction de la norme « Euro » figurant dans la rubrique V.9 du certificat d'immatriculation définie par l'annexe III de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé ; ou
- à défaut, en fonction de la date de première immatriculation figurant dans la rubrique B définie par cette même annexe.

Article 2

Pour l'application du présent arrêté, au regard des catégories définies à l'article R. 311-1 du code de la route, on entend par :

- deux-roues, tricycles et quadricycles à moteur : les véhicules de catégories L1e, L2e, L3e, L4e, L5e, L6e ou L7e ;
- motocycles : les véhicules de catégories L3e, L4e, L5e ou L7e ;
- cyclomoteurs : les véhicules de catégories L1e, L2e ou L6e ;
- voitures : les véhicules de catégorie M1 ;
- véhicules utilitaires légers : les véhicules de catégorie N1 ;
- poids lourds, autobus et autocars : les véhicules de catégories M2, M3, N2 ou N3.

Pour l'application du présent arrêté, au regard de la nomenclature des sources d'énergie définie à l'annexe VI de l'arrêté du 9 février 2009 susvisé, on entend par :

- véhicules diesel : les véhicules de source d'énergie GA, GE, GF, GG, GH, GO, GQ et PL ;
- véhicules électriques et hydrogène : les véhicules de source d'énergie AC, EL, H2, HE et HH ;

- véhicules essence : les véhicules de source d'énergie EH, ES, ET et FE ;
- véhicules gaz : les véhicules de source d'énergie EG, EN, EP, EQ, FG, FN, G2, GN, GP, GZ, NH et PH ;
- véhicules hybrides rechargeables : les véhicules de source d'énergie EE, EM, ER, FL, GL, GM, NE et PE.

Article 3

Les véhicules équipés d'un dispositif de traitement des émissions polluantes installé postérieurement à la première mise en circulation du véhicule peuvent être classés dans une classe supérieure dans les conditions prévues par l'arrêté du 15 mai 2013 susvisé.

Article 4

L'arrêté du 15 mai 2013 susvisé est ainsi modifié :

- la fin de l'article 1er est ainsi rédigée : « dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route » ;
- aux articles 3 et 5, les mots : « arrêté du 3 mai 2012 susvisé » sont remplacés par : « arrêté du 21 juin 2016 mentionné à l'article 1er ».

L'arrêté du 3 mai 2012 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques est abrogé.

Article 5

Le directeur général de l'énergie et du climat, le directeur de la modernisation et de l'action territoriale et le directeur général des collectivités locales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la république française.

Fait le 21 juin 2016.

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,
Ségolène Royal

Le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales,
Jean-Michel Baylet

Le ministre de l'intérieur,
Bernard Cazeneuve

Annexe 7 (annexe de l'arrêté interministériel du 7 avril 2016)

Liste des recommandations ou mesures réglementaires de réduction des émissions pouvant être prises par le préfet en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant

1. Secteur industriel :

- utiliser les systèmes de dépollution renforcés ;
- réduire les rejets atmosphériques, y compris par la baisse d'activité ;
- reporter certaines opérations émettrices de COV : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. ;
- reporter certaines opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote ;
- reporter le démarrage d'unités à l'arrêt ;
- réduire l'activité sur les chantiers générateurs de poussières et recourir à des mesures compensatoires (arrosage, etc.) ;
- réduire l'utilisation de groupes électrogènes.

2. Secteur des transports :

- abaisser de 20 km/h les vitesses maximales autorisées sur les voiries localisées dans la zone concernée par l'épisode de pollution, sans toutefois descendre en dessous de 70 km/h ;
- limiter le trafic routier des poids lourds en transit dans certains secteurs géographiques, voire les en détourner en les réorientant vers des itinéraires de substitution lorsqu'ils existent, en évitant toutefois un allongement significatif du temps de parcours ;
- restreindre la circulation des véhicules en fonction de leur numéro d'immatriculation ou des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route, hormis les véhicules d'intérêt général mentionnés à l'article R. 311-1 du code de la route ;
- modifier le format des épreuves de sports mécaniques (terre, mer, air) en réduisant les temps d'entraînement et d'essais ;
- raccorder électriquement à quai les navires de mer et les bateaux fluviaux en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles ;
- reporter les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol ; - reporter les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur.

Le représentant de l'Etat dans le département peut en outre recommander aux entreprises, aux collectivités territoriales et autorités organisatrices de la mobilité la mise en œuvre de toute mesure destinée à limiter les émissions du transport : covoiturage, utilisation de transports en commun, réduction des déplacements automobiles non indispensables des entreprises et des administrations, adaptation des horaires de travail, télétravail, utilisation des parkings-relais aux entrées d'agglomération de manière à favoriser l'utilisation des systèmes de transports en commun, gratuité du stationnement résidentiel, mesures incitatives pour l'usage des transports les moins polluants (bicyclette, véhicules électriques, transports en commun...).

3. Secteur résidentiel et tertiaire :

- suspendre l'utilisation d'appareils de combustion de biomasse non performants ou groupes électrogènes ;
- reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des outils non électriques (tondeuses, taille-haie) ou des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis décoratifs, produits de retouche automobile...)
- suspendre les dérogations de brûlage à l'air libre des déchets verts.

4. Secteur agricole :

- recourir à des procédés d'épandage faiblement émetteurs d'ammoniac ;
- recourir à des enfouissements rapides des effluents ;
- suspendre la pratique de l'écobuage et les opérations de brûlage à l'air libre des sous-produits agricoles ;
- reporter les épandages de fertilisants minéraux et organiques en tenant compte des contraintes déjà prévues par les programmes d'actions pris au titre de la directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles
- reporter les travaux du sol.

Annexe 7-1

Dérogations à la mesure d'interdiction de circulation visée à l'article 13-2-1

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure d'interdiction de circulation, les véhicules d'intérêt général visés à l'article R. 311-1 du code de la route.

Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie, véhicules de secours et d'assistance aux victimes) ;
- véhicules nécessaires à l'activité SAMU-SMUR-CUMP ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de la surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules d'intervention concourant à la sécurité et à la continuité des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits du corps humain (sang, organes, tissus, cellules, etc.) ;

Autres véhicules :

- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- véhicules des professions médicales (dont internes) et paramédicales ;
- véhicules de transports sanitaires privés (ambulances de transport sanitaire, véhicules sanitaires légers, taxis conventionnés) ;
- véhicules de livraisons pharmaceutiques, de matériels médicaux ou de réactifs, radioisotopes ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures (dont les déchets d'activité de soins à risque infectieux) ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement ;
- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire (dont ceux assurant la thanatopraxie) ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes (dont ceux des laboratoires de prélèvement et d'analyse d'eaux) ;
- véhicules particuliers transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.
- véhicules des entreprises du BTP dont l'intervention est nécessaire en urgence pour la mise en sécurité des personnes et des biens.

Annexe 7-2

Dispositif de mise en œuvre de la circulation alternée (article 13-2-2)

La mesure de circulation alternée est mise en œuvre concurremment à Paris, par le Préfet de Police, Préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, et dans les communes mentionnées ci-dessous par les préfets des départements concernés, dans les conditions ci-dessous.

1. Périmètre d'application de la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée s'applique à Paris et, à l'exclusion de l'A86 pour les parties des communes concernées qu'elle traverse, de manière à permettre un transit routier normal autour de la zone de restriction parisienne, en articulation avec la Francilienne dans les 22 communes suivantes :

- **du département des Hauts-de-Seine** : Montrouge, Malakoff, Vanves, Issy-les-Moulineaux, Boulogne-Billancourt, Neuilly-sur-Seine, Levallois-Perret et Clichy ;
- **du département de la Seine-Saint-Denis** : Saint-Ouen, Pantin, Le Pré Saint Gervais, Les Lilas, Bagnolet, Montreuil, Aubervilliers et Saint-Denis ;
- **du département du Val-de-Marne** : Vincennes, Saint-Mandé, Charenton-le-Pont, Ivry-sur Seine, le Kremlin-Bicêtre et Gentilly ;

2. Véhicules concernés par la mesure de circulation alternée.

La mesure de circulation alternée ne s'applique qu'aux véhicules à moteur thermique. Pendant la période d'application de la mesure de circulation alternée :

- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation (en général le premier groupe de chiffres de la plaque) est pair ne peuvent circuler que les jours pairs ;
- les véhicules légers catalysés et les deux-roues et véhicules assimilés immatriculés dont le numéro d'ordre dans la série de la plaque d'immatriculation est impair ne peuvent circuler que les jours impairs ;
- les autres véhicules à moteur ne sont pas autorisés à circuler.

3. Infraction à la mesure de circulation alternée

Les contrevenants à la mesure de circulation alternée seront punis de l'amende prévue pour la contravention de 2ème classe, assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

4. Liste des véhicules bénéficiant d'une dérogation à la mesure de circulation alternée

Sont exclus du champ d'application des dispositions relatives à la mesure de circulation alternée, les véhicules suivants :

* Véhicules d'intérêt général prioritaires :

- véhicules des services de police, de gendarmerie ou des douanes ;
- véhicules des services d'incendie et de secours (véhicules de lutte contre l'incendie) ;
- véhicules d'intervention des unités mobiles hospitalières ou affectés exclusivement à l'intervention de ces unités ;
- véhicules du ministère de la justice affectés au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

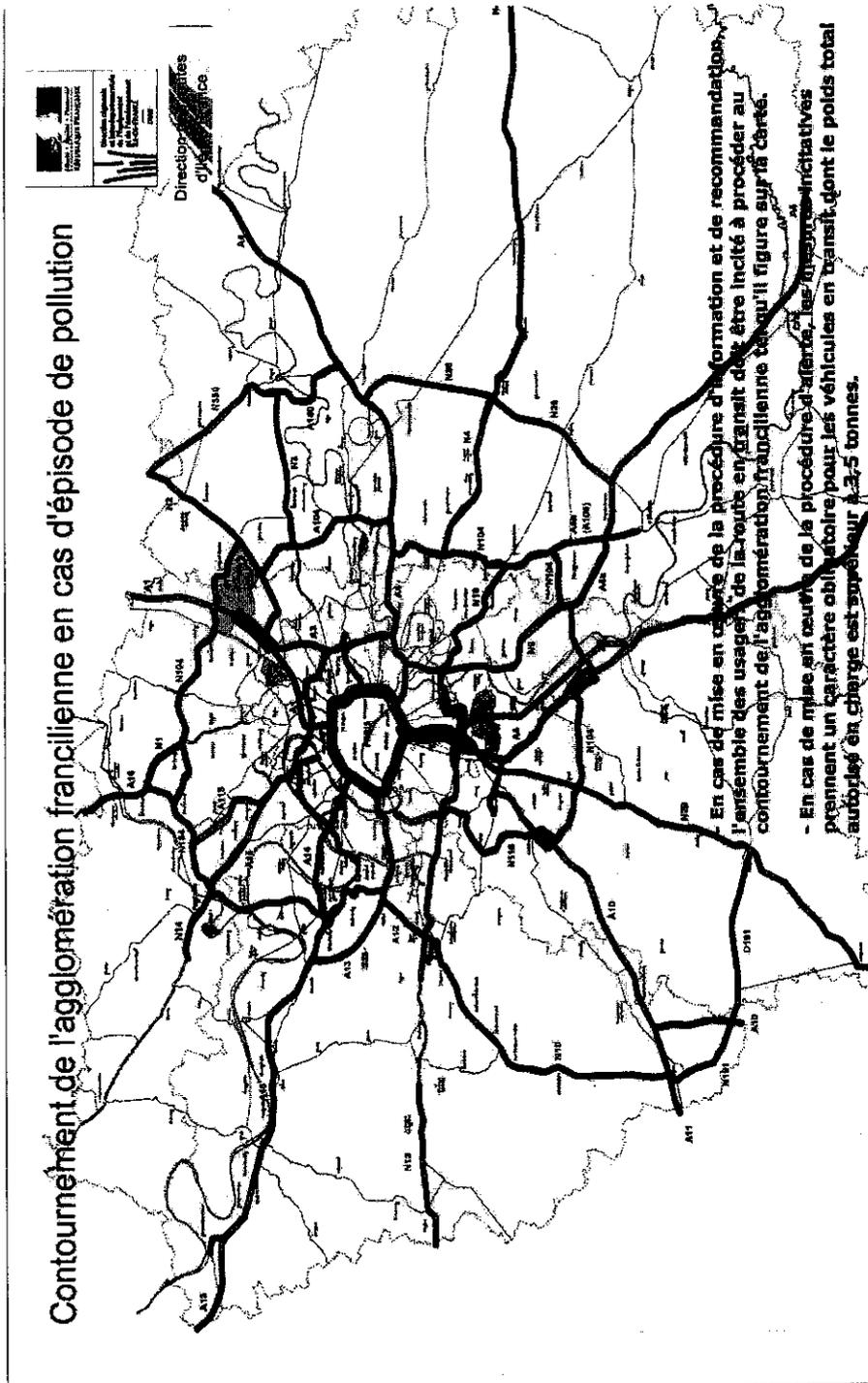
* Véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

- ambulances de transport sanitaire ;
- véhicules d'intervention d'ENEDIS et de GRDF ;
- véhicules du service de surveillance de la SNCF ;
- véhicules de transports de fonds de la Banque de France ;
- véhicules des associations médicales concourant à la permanence des soins ;
- véhicules des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale ;
- véhicules de transports de produits sanguins et d'organes humains ;

* Autres véhicules :

- véhicules électriques et hydrogène et ceux de la classe 1 au gaz ou hybrides rechargeables suivant l'arrêté interministériel du 21 juin 2016 ;
- véhicules des associations agréées de sécurité civile ;
- véhicules utilisés par les personnels des gestionnaires de voiries pour les raisons du service ;
- véhicules de remorquage de véhicules ;
- véhicules d'exploitation de la SNCF, de la RATP et de l'OPTILE (Organisation Professionnelle des Transports d'Ile-de-France) ;
- véhicules de transport en commun des lignes régulières, cars de desserte de gares et aéroports agréés, transports scolaires, transports collectifs de salariés ;
- véhicules personnels des agents sous astreinte ou mobilisés en cas d'urgence sanitaire et relevant d'un établissement chargé d'une mission de service public (attestation de l'employeur) ;
- taxis, 2/3 roues motorisés de transport public de personnes, les véhicules légers de transports publics de personnes (au sens du code des transports) et voitures de tourisme avec chauffeur ;
- autocars de tourisme ;
- véhicules des forces armées dédiés à des missions de sécurité (Vigipirate) ;
- véhicules assurant le ramassage des ordures ;
- véhicules postaux ;
- véhicules de transport de fonds ;
- véhicules des établissements d'enseignement de la conduite automobile ;
- véhicules des professionnels assurant des opérations de déménagement ;

- véhicules dédiés au transport d'animaux vivants ;
- véhicules de transport funéraire ;
- véhicules frigorifiques et camions-citernes ;
- voitures particulières transportant trois personnes au moins ;
- véhicules légers immatriculés à l'étranger ;
- véhicules des GIG et des GIC, ou conduits ou transportant des handicapés ou des personnes à mobilité réduite ;
- camionnettes (VUL) ;
- bennes, engins de manutention et véhicules transportant des matériaux destinés aux chantiers ou en provenant ;
- véhicules des professions médicales et paramédicales, de livraisons pharmaceutiques ;
- véhicules d'intervention urgente assurant une mission de service public ;
- véhicules d'approvisionnement des marchés, des commerces d'alimentation, des cafés et restaurants, et véhicules effectuant des livraisons de denrées périssables ;
- véhicules des professionnels dont les heures de prise ou de fin de service ne sont pas couvertes par le fonctionnement des transports en commun (attestation permanente de l'employeur) ;
- véhicules de transport de journaux ;
- véhicules des titulaires de la carte professionnelle de représentant de commerce attestant d'une mission de la part de son employeur ;
- véhicules des titulaires de la carte d'identité professionnelle de journaliste attestant d'une mission de la part de leur employeur, et des salariés de la presse attestant également d'une mission de la part de leur employeur.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E

Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/921 du 19 décembre 2016

**mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre
les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire**

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.1612-1 et suivants, L.5211-25-1 et L.5211-26 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 40 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-PREF-DRCL/009 du 10 janvier 2007 modifié portant création du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/n°158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) et envisageant notamment la dissolution du syndicat intercommunal de l'Agence Postale ;

VU les courriers du Préfet de l'Essonne en date du 27 avril 2016 notifiant son intention de dissoudre le syndicat, d'une part au président du syndicat intercommunal de l'Agence Postale afin de recueillir l'avis du comité syndical, et d'autre part au maire de chacun des membres du syndicat afin de recueillir l'accord du conseil municipal, dans un délai imparti de soixante-quinze jours ;

VU la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune de Châlo Saint Mars qui a émis un avis favorable sur la dissolution du syndicat ;

VU la délibération du 30 mai 2016 du conseil municipal de la commune de Saint Hilaire qui a émis un avis défavorable sur la dissolution du syndicat ;

VU que les conseils municipaux des communes de Boutervilliers et de Mérobert ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours, leur avis est par conséquent réputé favorable ;

CONSIDERANT que la fin d'exercice des compétences doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres du syndicat, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est mis fin à l'exercice des compétences, à la perception des recettes fiscales et à la perception des dotations de l'Etat du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire **le 31 décembre 2016 à minuit**.

Le Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire conserve sa personnalité morale afin de pouvoir procéder à la liquidation et notamment statuer sur la répartition du résultat du syndicat.

Le Président du Syndicat rend compte, tous les trois mois **à compter du 31 décembre 2016**, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

ARTICLE 2:

La liquidation du syndicat est soumise à l'adoption du compte administratif du dernier exercice d'activité.

La dissolution du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire pourra être prononcée par arrêté préfectoral dès lors qu'il sera constaté que les conditions de liquidation sont réunies.

ARTICLE 3:

L'organe délibérant du syndicat, devant être dissous, **a jusqu'au 31 mars de l'année suivante** celle où il a été mis fin à l'exercice des compétences pour adopter le budget de liquidation.

ARTICLE 4:

Conformément aux dispositions des articles L.1612-1 et suivants du CGCT, un compte administratif correspondant au budget nécessaire à la liquidation doit être adopté **au plus tard le 30 juin de l'année suivante** celle où a été prononcée la fin de l'exercice des compétences du syndicat, **soit au plus tard le 30 juin 2017**.

ARTICLE 5:

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

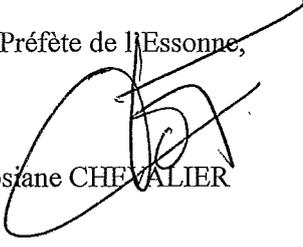
Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

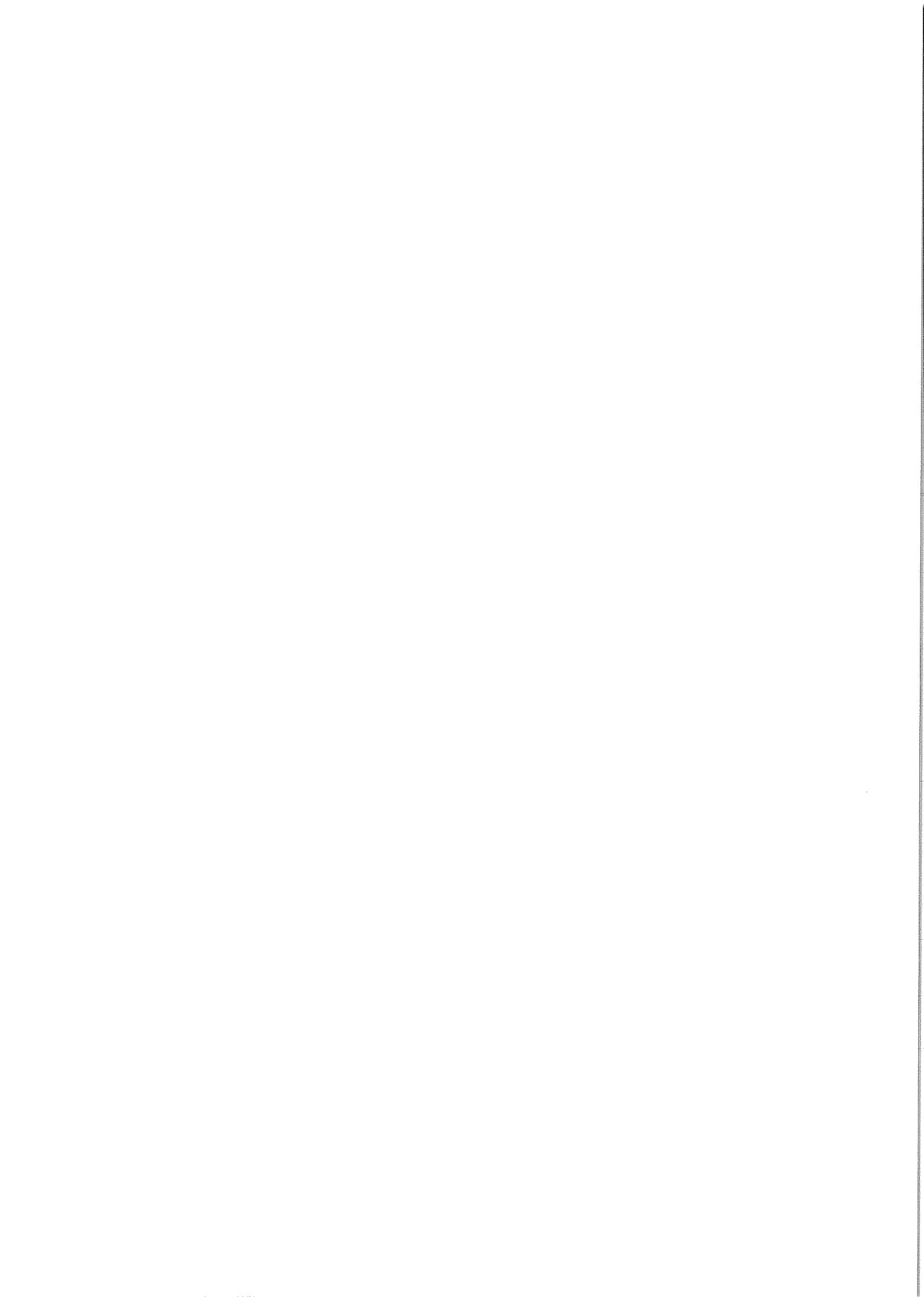
ARTICLE 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président du Syndicat Intercommunal de l'Agence Postale entre les communes de Boutervilliers, Mérobert, Châlo Saint Mars et Saint Hilaire, aux maires des communes concernées et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

La Préfète de l'Essonne,



Josiane CHEVALIER





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité

PRÉFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales
Bureau du conseil aux collectivités et du
contrôle de légalité

PRÉFECTURE DU LOIRET

Direction des Collectivités Locales
et de l'Aménagement
Bureau des relations avec les collectivités

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL

n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 décembre 2016

portant fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

LE PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

LE PRÉFET DU LOIRET,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5210-1-1, L. 5212-7, L. 5212-27, L. 5214-21 et L. 5216-7,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Luc MARX, préfet, en qualité de préfet de Seine-et-Marne,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Nacer MEDDAH, préfet, en qualité de préfet du Loiret,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 mars 1958 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Corbeil-Essonnes, et l'arrêté en date du 7 mai 2010, portant changement de nom du dit syndicat en syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 1969 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray,

VU l'arrêté préfectoral n° 00224 en date du 20 mai 1965 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain,

VU l'arrêté du 30 mai 1934 modifié portant création du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 PREF-DRCL-462 du 24 septembre 2013 modifié, portant constitution du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/274 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau, du syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray, du syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain, du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine et du syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutte, Breuillet, Egly, Fontenay-le-Vicomte, La Ferté-Alais, La Norville, Mennecy, Ollainville, Ormoy, Vayres-sur-Essonnes et Vert-le-Petit pour le département de l'Essonne, de Boulancourt, Buthiers et Nanteau-sur-Essonnes pour le département de Seine-et-Marne, du Malesherbois pour le département du Loiret, donnant leur accord au projet de périmètre du syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Breux-Jouy, Chamarande, Champcueil, Janville-sur-Juine, Lardy, Marolles-en-Hurepoix, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Yon et Villeneuve-sur-Auvers pour le département de l'Essonne donnant un avis défavorable au projet de périmètre du syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Avrainville et Cheptainville s'abstenant et étant prises en compte comme étant des avis favorables,

VU que les conseils communautaires de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart et de la Communauté de communes Des Deux Vallées, les conseils municipaux des communes d'Arpajon, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Cerny, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Guibeville, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Leudeville, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery et Vert-le-Grand pour le département de l'Essonne, le conseil municipal de la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours et que par conséquent leur avis est réputé favorable,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016 demandant aux cinq syndicats concernés par la fusion et à leurs membres de déterminer le nombre de délégués représentant chaque membre, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

CONSIDERANT qu'en application des articles L. 5216-7 IV du CGCT (pour les communautés d'agglomération) et L. 5214-21 II du CGCT (pour les communautés de communes), une prise de compétence en matière d'eau et d'assainissement entraîne retrait automatique et de droit d'un syndicat si ce dernier regroupe des communes appartenant à moins de trois Établissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et représentation-substitution dans le cas contraire,

CONSIDERANT que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies,

Sur proposition de Messieurs les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des syndicats composés comme suit :

- syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau

comprenant :

- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(pour Corbeil-Essonnes, Etolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé)
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery)
- La Communauté de communes Des Deux Vallées (CC2V)
(en représentation-substitution pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courdmanche-sur-Essonnes, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Moigny-sur-Ecole et Prunay-sur-Essonnes)
- Les communes de : Auvernaux, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutte, Cerny, Champcueil, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huison-Longueville, Echarcon, Fontenay-le-Vicomte, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, La Ferté-Alais, Mennecey, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit pour le département de l'Essonne
- Les communes de : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes et Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne
- La commune nouvelle Le Malesherbois pour le département du Loiret

- syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray

comprenant :

- Les communes de : Bouray-sur-Juine, Cerny, Janville-sur-Juine, Lardy et Saint-Vrain

- syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain

comprenant :

- Les communes de : Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain

- syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine

comprenant :

- Les communes de : Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers

- syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole

comprenant :

- La Communauté de communes Des Deux Vallées
(en représentation-substitution pour Mondeville)
- Les communes de : Arpajon, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonnes, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des cinq syndicats précités.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats mixtes fermés et sera dénommé « **Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau** » ;

Il comprendra :

- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(pour Corbeil-Essonnes, Etolles, Le Coudray-Montceaux, Lisses, Saint-Germain-Les-Corbeil, Soisy-sur-Seine et Villabé)
- La Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart (CAGPS)
(en représentation-substitution pour Saint-Pierre-du-Perray, Saintry-sur-Seine et Tigery)
- La Communauté de communes Des Deux Vallées (CC2V)
(en représentation-substitution pour Boigneville, Boutigny-sur-Essonnes, Buno-Bonnevaux, Courdimanche-sur-Essonnes, Gironville-sur-Essonnes, Maisse, Moigny-sur-Ecole, Mondeville et Prunay-sur-Essonnes)
- Les communes de : Arpajon, Auvernaux, Auvers-Saint-Georges, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonnes, Baulne, Boissy-le-Cutte, Boissy-sous-Saint-Yon, Bouray-sur-Juine, Breuillet, Breux-Jouy, Cerny, Chamarande, Champcueil, Cheptainville, Chevannes, Corbeil-Essonnes, D'Huisson-Longueville, Echarcon, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Guigneville-sur-Essonnes, Itteville, Janville-sur-Juine, La Ferté-Alais, La Norville, Lardy, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Mennecy, Milly-la-Forêt, Nainville-les-Roches, Ollainville, Ormoy, Orveau, Saint-Germain-Les-Arpajon, Saint-Germain-Les-Corbeil, Saint-Pierre-du-Perray, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Saintry-sur-Seine, Soisy-sur-Ecole, Tigery, Vayres-sur-Essonnes, Vert-le-Grand, Vert-le-Petit et Villeneuve-sur-Auvers pour le département de l'Essonne
- Les communes de : Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonnes et Saint-Fargeau-Ponthierry pour le département de Seine-et-Marne
- La commune nouvelle Le Malesherbois pour le département du Loiret.

Article 4 : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au : 58-60 rue Fernand Laguide - 91100 Corbeil-Essonnes.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques de Corbeil-Essonnes.

Article 7 : En l'absence d'un accord local, chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre sera représenté par deux délégués titulaires.

Article 8 : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » exercera les compétences des syndicats fusionnés telles que mentionnées aux annexes 1 et 2 jointes.

L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 9 : Le « Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau » disposera d'un budget principal pour l'exercice de ses compétences et de sept budgets annexes :

- Assainissement Siarce2
- Assainissement Vallée de la Juine
- Assainissement Marolles Saint Vrain
- Assainissement non collectif
- Eaux Rémarde Ecole
- Eaux Siarce2
- Eaux Vallée de la Juine.

Article 10 : L'intégralité de l'actif et du passif des cinq syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement, de Rivières et du Cycle de l'Eau, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 11 : Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L. 1612-3 et L. 1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L. 1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 12 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion.**

La présidence du syndicat issu de la fusion est, à titre transitoire, assurée par la plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune, un établissement public de coopération intercommunale ou tout autre membre de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire ou le président si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint, ou le président et un vice-président.

Article 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux exercé auprès des autorités préfectorales,
- soit un recours hiérarchique, adressé au Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Ces recours gracieux et hiérarchique interrompent le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, qu'elle soit explicite ou implicite, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Article 14 : Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret, les Sous-préfets d'Étampes, de Palaiseau, de Fontainebleau et de Pithiviers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des préfectures de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des territoires et à Madame et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques, de l'Essonne, de Seine-et-Marne et du Loiret.

La Préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jean-Luc MARX

Le Préfet du Loiret

Nacer MEDDAH

ANNEXE 1

COMPETENCES DES SYNDICATS FUSIONNES

Syndicat intercommunal d'aménagement, de réseaux et de cours d'eau :

Compétences relatives aux cours d'eau non domaniaux :

- Gestion, préservation et valorisation des zones naturelles humides,
- Prévention des inondations,
- Aménagement et valorisation nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public,
- Création, réhabilitation et entretien d'ouvrages de franchissement (hors ouvrages routiers) ainsi que du patrimoine vernaculaire (lavoirs, moulins, etc...)

Compétence relative aux berges de Seine :

- Aménagement et entretien des berges,
- Valorisation par tous aménagements nécessaires à l'accessibilité et à l'ouverture au public de ses berges, dans la limite des servitudes publiques mises en place par l'Etat,

Compétence relative aux réseaux :

1°/ Compétence assainissement collectif ou non collectif des eaux usées

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'assainissement collectif (collecte, transport, épuration) ou non collectif des eaux usées.

2°/ Compétence eaux pluviales

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au service public administratif d'assainissement des eaux pluviales.

3°/ Compétence eau potable

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'eau potable.

4°/ Compétence gaz et électricité

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative au gaz et à l'électricité.

5°/ Compétence télécommunications

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à la création et l'exploitation de réseaux de télécommunications.

6°/ Compétence éclairage public

Le syndicat exerce l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public.

Compétences relatives à l'aménagement :

Le syndicat exerce tout ou partie de la compétence relative à l'aménagement : conseil et expertise auprès des collectivités dans l'élaboration et le suivi de projets et opérations d'aménagement.

Compétences activées selon le tableau général des compétences en annexe 2.

Syndicat intercommunal d'assainissement de Lardy-Janville-Bouray :

Etude, réalisation et exploitation d'un service d'assainissement d'eaux usées comprenant :

- Une station d'épuration,
- Des collecteurs intercommunaux,
- tout équipement concourant à l'exercice de cette compétence, ainsi que le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif situés sur le territoire des communes adhérentes.

Pour les communes de Bouray-sur-Juine, Cerny, Janville-sur-Juine, Lardy et Saint-Vrain.

Syndicat intercommunal d'assainissement de Marolles-Saint-Vrain :

- Réaliser et exploiter des ouvrages et des installations nécessaires à l'évacuation et au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif des communes membres du syndicat et des eaux pluviales en cas de réseaux communaux encore en unitaire.

Organisation du service public d'assainissement non collectif afin d'assurer :

- Le contrôle des installations neuves (conception, implantation et réalisation des travaux),
- Le contrôle diagnostique des installations existantes (conception, installation et fonctionnement des installations),
- La vérification périodique du bon fonctionnement de toutes les installations,
- Le traitement des matières de vidanges des installations individuelles.

Pour les communes d'Avrainville, Cheptainville, Guibeville, Itteville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix et Saint-Vrain.

Syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de la Juine :

Étude, réalisation et exploitation d'un service de distribution d'eau potable comprenant :

- Forage les Closeaux à Janville-sur-Juine,
- Forage d'Auvers-Saint-Georges,
- Surpresseur de Chamarande,
- Deux surpresseurs de Pocancy à Janville-sur-Juine,
- Reprise de Chamarande,
- Reprise La Bouillie à Auvers-Saint-Georges,
- Deux réservoirs de Chamarande,
- Deux réservoirs de Pocancy,
- Réservoir de Villeneuve-sur-Auvers,
- Réseau de canalisations d'eau potable des six communes,
- Tout ouvrage lié à l'exercice de la compétence.

Pour les communes d'Auvers-Saint-Georges, Bouray-sur-Juine, Chamarande, Janville-sur-Juine, Lardy et Villeneuve-sur-Auvers.

Syndicat intercommunal des eaux entre Rémarde et Ecole :

- Étude, réalisation, financement et exploitation du réseau y compris les extensions du réseau et les ouvrages en domaine public nécessaires à l'alimentation en eau potable de chaque commune membre du syndicat, dans le respect du périmètre du schéma de distribution d'eau potable de chaque commune membre,
- Étude, réalisation et exploitation des extensions et renforcements nécessaires à la réalisation de zones urbanisées ou d'activités, l'alimentation en eau potable et la défense incendie, dont le financement est assuré par le promoteur ou la commune initiatrice du projet.
Pour la bonne exécution des missions qui lui incombent au titre des alinéas 1 et 2, le syndicat est associé par les communes adhérentes à l'élaboration du schéma de distribution d'eau potable pour le territoire concerné.
- Lorsque, compte-tenu de la destination de la construction ou l'aménagement projeté, des travaux portant sur les réseaux publics de distribution d'eau ou d'assainissement sont nécessaires pour la réalisation de ce projet, les communes adhérentes interrogeront le syndicat sur la faisabilité du projet lors de l'instruction de la demande d'autorisation d'urbanisme nécessaire,

- Lors d'une rétrocession d'une voirie ou d'une zone d'habitat dans le domaine public, le réseau d'eau potable sera remis gratuitement au syndicat sous réserve que ceux-ci soient conformes au fascicule 71 et en bon état,
- Le syndicat étant le seul compétent pour intervenir sur son réseau d'eau potable, le raccordement des poteaux incendie ainsi que le renforcement du réseau d'eau potable dédié à l'utilisation d'un poteau incendie, seront effectués par le syndicat mais au frais de la commune ou du demandeur.

Pour :

- La Communauté de communes des Deux Vallées (en représentation-substitution pour Mondeville),
- Les communes d'Arpajon, Auvernaux, Avrainville, Ballancourt-sur-Essonne, Boissy-sous-Saint-Yon, Breuillet, Breux-Jouy, Champceuil, Cheptainville, Chevannes, Egly, Fontenay-le-Vicomte, Guibeville, Itteville, La Norville, Leudeville, Marolles-en-Hurepoix, Nainville-les-Roches, Ollainville, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Sulpice-de-Favières, Saint-Vrain, Saint-Yon, Vert-le-Grand et Vert-le-Petit.

Vu pour être annexé à l'arrêté inter-préfectoral n° 2016-PREF.DRCL/922 du 19 DEC. 2016

La Préfète de l'Essonne

Josiane CHEVALIER

Le Préfet de Seine-et-Marne

Jean-Luc MARX

Le Préfet du Loiret

Nacer MEDDAH



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
Intercommunalité

Arrêté n° 2016349-0002

**portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A « eau potable »,
de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat
Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et
modification des statuts dudit syndicat**

**La Préfète de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-18 et L.5211-20 ;

Vu le décret n° 0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, Préfète de l'Essonne ;

Vu le décret n° 0283 du 4 décembre 2013 portant nomination de M. Nicolas QUILLET, Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Vu l'arrêté n°2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016, portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°02/2016 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Mme Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1935 portant création du Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis entre les communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, Clairefontaine-en-Yvelines, Craches, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-sous-Ablis, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp ;

Vu l'arrêté du 4 décembre 1935 portant adhésion de la commune de Sainte-Mesme au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1938 portant adhésion de la commune de Garancière-en-Beauce (28) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1938 portant adhésion de la commune de Longvilliers au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 4 et 8 août 1969 portant adhésion de la commune d'Orcemont au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté du 15 mai et 9 juin 1972 portant adhésion de la commune d'Ablis, pour sa totalité, au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 28 décembre 1984 et 15 janvier 1985 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 14 et 25 mars 1991 portant adhésion de la commune de La Celle-les-Bordes au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 6 et du 11 octobre 1995 portant modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté du 29 septembre et 17 octobre 2000 portant adhésion de la commune de Chatignonville (91) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 8 et 30 janvier 2002 portant modification des statuts du syndicat dénommé Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis et composé des communes d'Ablis, Allainville, Boinville-le-Gaillard, la Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Garancières-en-Beauce, Longvilliers, Orcemont, Orphin, Orsonville, Paray-Douaville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Sainte-Mesme et Sonchamp ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 février 2004 portant adhésion de la commune de Saint-Martin-de-Bréthencourt au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 27 mars 2006 portant adhésion de la commune de Rochefort-en-Yvelines au Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2015356-0003 du 22 décembre 2015 portant transfert de la compétence « assainissement collectif » au syndicat, adhésion de 14 communes pour cette compétence et modification des statuts dudit syndicat qui se dénomme désormais Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu les délibérations respectives des conseils municipaux de Corbreuse du 3 juin 2016 demandant l'adhésion de la commune pour la carte « eau potable » et de Sonchamp du 12 juillet 2016 demandant l'adhésion de la commune pour la carte « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction de l'Eau dans la région d'Ablis du 23 juin 2016 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Corbreuse pour la carte A « eau potable », de la commune de Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis et la modification de ses statuts ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes d'Ablis du 27 septembre 2016, Allainville du 6 octobre 2016, Chatignonville du 14 novembre 2016, Clairefontaine-en-Yvelines du 22 septembre 2016, Garancières-en-Beauce du 6 septembre 2016, Longvilliers du 8 juillet 2016, La Celle-les-Bordes et Orcemont du 29 septembre 2016, Orphin du 26 septembre 2016, Orsonville du 19 septembre 2016, Paray-Douaville, Rochefort-en-Yvelines et Saint-Arnoult-en-Yvelines du 20 septembre 2016, Ponthévrard du 13 septembre 2016, Prunay-en-Yvelines du 2 septembre 2016, Sainte-Mesme du 7 octobre 2016 et de Sonchamp du 12 juillet 2016 acceptant les adhésions de Corbreuse pour la carte A « eau potable », Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif » et approuvant la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis ;

Considérant les avis réputés favorables des communes de Boinville-le-Gaillard et Saint-Martin-de-Bréthencourt en l'absence de délibération prise dans le délai de trois mois suivant leur saisine conformément aux articles L.5211-18 et L.5211-20 du CGCT ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure et Loir et des Yvelines,

Arrêté:

Article 1^{er} : Les communes de Corbreuse et de Sonchamp sont autorisées respectivement à adhérer au Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis à compter du 1^{er} janvier 2017, pour la carte A « eau potable » et pour la carte B « assainissement collectif ».

Article 2 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis est désormais composé des communes de :

- Ablis, Allainville, Boynville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Chatignonville, Clairefontaine-en-Yvelines, Corbreuse, Garandière-en-Beauce, Longvillers, Orcémont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines, Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme et Sonchamp pour la carte A « eau potable ».

- Ablis, Allainville, Boynville-le-Gaillard, La Celle-les-Bordes, Garandière-en-Beauce, Longvillers, Orcémont, Orphin, Orsonville, Paray-Douville, Ponthévrard, Prunay-en-Yvelines, Rochefort-en-Yvelines, Saint-Arnoult-en-Yvelines et Sonchamp pour la carte B « assainissement collectif ».

Article 3 : Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, le Sous-préfet de Rambouillet, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la région d'Ablis, les communes concernées, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines, et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs des Préfectures de l'Essonne, d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

La Préfète
LE PRÉFET

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Nicolas QUILLET

Fait à Versailles, le 14 DEC. 2016

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



S.I.A.E.P. REGION ABLIS
4, route d'Auneau – 78660 ABLIS



REPUBLIQUE FRANCAISE

Tél : 01.30.88.07.50 - Fax : 01.30.59.02.49

SIAEP REGION D'ABLIS – STATUTS
(Annexe à la délibération n° 2016.06.014 du 23 juin 2016)

Article 1er - Conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la coopération intercommunale, notamment aux articles L.5212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes mentionnées à l'article 2 un établissement public de coopération intercommunale qui prend la dénomination de :

Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable
dans la Région d'Ablis
dénommé également sous le sigle "S.I.A.E.P. REGION D'ABLIS"

Syndicat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Article 2 - Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement et d'Eau Potable dans la Région d'Ablis a pour objet, à compter du 1^{er} janvier 2016 :

- Carte A : production, transport et distribution de l'eau potable.
- Carte B : collecte et traitement des eaux usées (réseaux unitaires et séparatifs d'eaux usées, stations d'épuration)

Cette mission inclut l'exploitation des réseaux ainsi que l'exploitation de l'ensemble des installations et ouvrages y afférent, leur renouvellement et les extensions rendues nécessaires pour assurer de manière satisfaisante la gestion du service public. En lien avec son objet, le syndicat intercommunal peut fournir complémentaiement des prestations à des personnes morales.

Article 3 - Les collectivités adhérentes au groupement susvisé, par cartes, sont les communes de :

	<u>CARTE A</u> EAU POTABLE	<u>CARTE B</u> ASSAINISSEMENT COLLECTIF
ABLIS	X	X
ALLAINVILLE-AUX-BOIS	X	X
BOINVILLE-LE-GAILLARD	X	X
LA-CELLE-LES-BORDES	X	X
CHATIGNONVILLE (91)	X	
CLAIREFONTAINE-EN-YVELINES	X	
CORBREUSE (91)	X (au 01/01/2017)	
GARANCIERES-EN-BEAUCE (28)	X	X
LONGVILLIERS	X	X
ORCEMONT	X	X
ORPHIN	X	X
ORSONVILLE	X	X
PARAY-DOUAVILLE	X	X
PONTHEVRARD	X	X
PRUNAY-EN-YVELINES	X	X
ROCHEFORT-EN-YVELINES	X	X
SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES	X	X
SAINT-MARTIN-DE-BRETHENCOURT	X	
SAINTE-MESME	X	
SONCHAMP	X	X (au 01/01/2017)

Toute autre commune non désignée ci-dessus peut être admise à faire partie du Syndicat avec le consentement du comité syndical et, conformément à la loi, l'accord des Conseils Municipaux des communes adhérentes.

Article 4 - Pour assurer les compétences ainsi dévolues par les communes au groupement, celles-ci s'obligent à lui remettre, dès leur adhésion, les ouvrages existants que le Syndicat Intercommunal exploitera par délégation comme il est dit à l'article précédent.

Les communes adhérentes demeurent propriétaires des réseaux et ouvrages existants à leur date d'adhésion ainsi que de ceux installés sur leur territoire par le Syndicat gestionnaire du service public de distribution d'eau potable et d'assainissement, ce dernier n'étant propriétaire que des terrains acquis par lui ainsi que des immeubles acquis ou construits par lui sur ces terrains.

En cas de retrait d'une commune adhérente ainsi qu'en cas de dissolution du Syndicat, les réseaux et ouvrages sont remis par le groupement gestionnaire aux collectivités concernées dans l'état où ils se trouvent à la date d'effet du retrait ou de la dissolution.

Article 5 - Le Syndicat est institué pour une durée illimitée. Son siège est fixé 4, route d'Auneau à Ablis (78660). Après consultation des conseils municipaux des communes adhérentes et par délibération du comité adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, il peut être fixé en tout autre lieu du territoire syndical.

Article 6 - Le Syndicat est administré par un comité dont les membres sont élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chaque commune est représentée par deux délégués titulaires ayant voix délibérative et deux délégués suppléants. Les délégués suppléants n'ont voix délibérative qu'en cas d'absence des délégués titulaires.

Article 7 - La durée du mandat des délégués est identique à celle fixée pour les conseillers municipaux.

Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, les deux délégués titulaires ainsi que les deux délégués suppléants élus par les conseils municipaux doivent être choisis en leur sein.

Article 8 - Le comité élit pour la durée du mandat un bureau composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres. Le nombre de vice-président est déterminé par le comité, conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut, pour des questions particulières à une commune, faire appel ponctuellement à un représentant de ladite commune qui siégera alors en tant que membre avec voix consultative.

Article 9 - Pour délibérer valablement, le comité se réunit en séance publique au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'une des communes membres.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du Président ou, en cas d'empêchement d'un Vice-Président, adressée à chaque délégué titulaire dans un délai minimum de cinq jours francs.

La convocation est de droit sur demande du tiers des communes adhérentes, ainsi que sur demande du représentant de l'Etat et dans tous les autres cas prévus par la loi.

Article 10 - Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant des compétences du Syndicat. Dans les limites prévues par la loi, il peut déléguer au bureau certaines de ses attributions, à l'exception de celles mentionnées à l'article-L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de chaque réunion du comité, le Président rend compte à l'assemblée des travaux du bureau ainsi que des décisions prises.

Article 11 - Le Président est l'organe exécutif du syndicat. Il assure les missions prévues à l'article L.5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau.

Article 12 - Les règles de fonctionnement du comité, telles que notamment règlement intérieur, convocations, publicité, déroulement des séances, comptes rendus et délibérations, sont celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires concernant les assemblées des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Le quorum est atteint par la réunion de la majorité plus un des délégués des communes adhérentes. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, une seconde séance a lieu sur nouvelle convocation faite dans le délai minimum légal. Dans cette hypothèse, le comité délibère valablement quel que soit le nombre de délégués présents.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à toutes les communes et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les communes concernées par l'affaire mise en délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du Président de séance est prépondérante. Les délibérations sont transcrites sur un registre tenu dans les locaux administratifs du Syndicat et signé par les

membres présents. Pour être valablement exécutoires, elles font l'objet des mesures de transmission et de publicité prévues par la loi.

Article 13 - Les fonctions de membres du comité sont gratuites. Toutefois, les éventuels frais de déplacement et de mission engagés à l'occasion de leurs fonctions, pourront être remboursés sur décision expresse du comité.

Le comité fixe par délibération et dans le cadre des textes en vigueur, le régime des indemnités de fonctions allouées au Président et de celles susceptibles d'être allouées le cas échéant, en cas de délégations, aux Vice-Présidents.

Article 14 - Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le Receveur de la commune dont le siège du Syndicat relève.

Article 15 - Conformément aux dispositions de l'instruction comptable M4 applicable aux services publics à caractère industriel et commercial, le service de distribution d'eau et le service d'assainissement constituent deux activités distinctes, qui sont retracées chacune dans un budget tenu en M49 : il ne peut être établi un budget unique de distribution d'eau potable et d'assainissement. Ces budgets supportent, chacun pour ce qui le concerne, les dépenses spécifiques à son activité. Ils sont financés principalement par des redevances payées par les usagers de chacun des services.

Concernant les dépenses d'administration, celles-ci feront l'objet d'une refacturation entre les budgets, selon une clé de répartition définie par délibération du comité syndical.

Article 16 - Les garanties qui pourront être demandées pour la réalisation des emprunts, seront réparties entre les communes adhérentes suivant la population.

Article 17 - La dissolution du Syndicat est prononcée par le représentant de l'Etat. En ce cas, l'actif et le passif du groupement seront répartis entre les communes adhérentes par référence aux critères retenus pour la garantie des emprunts tels que mentionnés à l'article 15.

Article 18 - Toute commune qui demande son retrait du syndicat en application des articles L.5212-29 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, s'oblige à prendre au plan technique toutes mesures de nature à garantir sans contrepartie la continuité de l'exploitation du service public intercommunal au bénéfice des autres communes adhérentes.

Les mesures alors envisagées sont soumises à l'avis préalable et au contrôle technique des services compétents du syndicat ou d'un organisme extérieur spécialisé choisi d'un commun accord entre les partenaires concernés.

Ces mêmes dispositions s'appliquent lorsqu'une commune demande son retrait d'une carte, tout en restant membre du syndicat.

Article 19 - Sauf dispositions contraires, la commune admise à se retirer du syndicat supporte, proportionnellement et selon les critères définis à l'article 15, le service de la dette pour tous les emprunts que le syndicat a contractés pendant la période où elle en était membre.

Lorsque les emprunts constituant le service de la dette font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la commune admise à se retirer est réduite à due concurrence.

A défaut d'accord entre les parties concernées, le représentant de l'Etat fixe les autres conditions du retrait, en particulier pour celles d'entre elles non prévues aux présents statuts.

Article 20 - Les présentes dispositions se substituent à celles contenues aux articles 1 à 19 inclus des précédents statuts en date du 30 septembre 2013, validés par arrêté préfectoral en date du 22 décembre 2015.

Elles seront annexées aux différentes délibérations les adoptant.

Statuts vus pour être annexés à l'arrêté portant adhésion des communes de Corbreuse pour la carte A, Sonchamp pour la carte B au SIAEP de la région d'Abblis et modification des statuts dudit syndicat

La Préfète de l'Essonne

Le Préfet des Yvelines

Le Préfet d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général

Pour le Préfet délégué,
Le Secrétaire Général

LE PRÉFET

Julien CHARLES

David PHILOT

Nicolas QUILLET



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ
ET DE L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF.DRCL/926 du 19 décembre 2016
portant fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et
du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Etampois,

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L5210-1-1,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, NOTRe, notamment l'article 40,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, préfète hors-classe, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral en date du 01/03/1926 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville,

VU l'arrêté préfectoral n° 39/96 en date du 04/03/1996 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Etampois,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/158 du 29 mars 2016 portant adoption du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-DRCL/273 du 27 avril 2016 portant projet de fusion du Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville et du Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Etampois, dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, de Bois-Herpin, de Boissy-la-Rivière, de Boissy-le-Sec, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Brouy, de Châlo Saint-Mars, de Chalou-Moulineux, de Champmotteux, de Chatignonville, de Congerville-Thionville, d'Estouches, d'Étampes, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de Méréville, de Mespuits, de Mérobert, de Monnerville, de Morigny-Champigny, d'Ormoy-la-Rivière, de Plessis-Saint-Benoist, de Puisselet-le-Marais, de Pussay, de Roinvilliers, de Saclas, de Saint-Escobille, de Saint-Hilaire et de Valpuseaux donnant leur accord au projet de périmètre du Syndicat fusionné,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de Blandy et de Saint-Cyr-la-Rivière s'abstenant et étant prises en compte comme étant des avis favorables,

VU la délibération du conseil municipal de la commune de la Forêt-Sainte-Croix prenant acte et n'étant pas prise en compte dans les majorités,

VU que les conseils municipaux des communes de Marolles-en-Beauce et d'Authon-la-Plaine ne se sont pas prononcés dans le délai imparti de soixante-quinze jours, et que par conséquent leur avis est réputé favorable,

VU le courrier préfectoral du 10 août 2016, demandant aux deux syndicats concernés par la fusion et à leurs communes membres de déterminer le nombre de délégués représentants chaque commune, le siège du futur syndicat et le nom du futur syndicat,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, d'Authon-la-Plaine, de Blandy, de Bois-Herpin, de Boissy-la-Rivière, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Brouy, de Châlo Saint-Mars, de Chalou-Moulineux, de Champmotteux, de Chatignonville, de Congerville-Thionville, d'Estouches, d'Étampes, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de La Forêt-Sainte-Croix, de Méréville, de Mespuits, de Mérobert, de Monnerville, d'Ormoy-la-Rivière, de Plessis-Saint-Benoist, de Puisselet-le-Marais, de Pussay, de Roinvilliers, de Saclas, de Saint-Cyr-la-Rivière, de Saint-Escobille, de Saint-Hilaire et de Valpuseaux approuvant notamment la représentativité de chaque collectivité par un délégué titulaire et un délégué suppléant,

CONSIDERANT que la fusion doit être prononcée par accord de la moitié au moins des organes délibérants des membres de tous les syndicats inclus dans le projet de fusion, représentant la moitié au moins de la population totale de ceux-ci, y compris le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale,

CONSIDERANT que le nombre de délégués est déterminé par accord des organes délibérants des membres dans les mêmes conditions de majorité que celles citées ci-dessus,

CONSIDERANT que les conditions sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prononcée, à compter du 1^{er} janvier 2017, la fusion des syndicats intercommunaux composés comme suit :

- **Syndicat Intercommunal d'Énergie de la Région d'Angerville :**

comprenant les communes d'Abbeville-la-Rivière, d'Angerville, d'Arrancourt, de Blandy, de Bois-Herpin, de Boissy-la-Rivière, de Brouy, de Chalou-Moulineux, de Champmotteux, de Congerville-Thionville, d'Estouches, de Fontaine-la-Rivière, de Guillerval, de la Forêt-Sainte-Croix, de Marolles-en-Beauce, de Méréville, de Mespuits, de Monnerville, d'Ormoy-la-Rivière, de Pussay, de Roinvilliers, de Saclas et de Saint-Cyr-la-Rivière,

• **Syndicat Intercommunal d'Énergie de l'Etampois :**

comprenant les communes d'Authon-la-Plaine, de Boissy-le-Sec, de Boutervilliers, de Brières-les-Scellés, de Châlo-Saint-Mars, de Chatignonville, d'Etampes, de Mérobert, de Morigny-Champigny, de Plessis-Saint-Benoist, du Puiset-le-Marais, de Saint-Escobille, Saint-Hilaire et de Valpuiseaux.

Article 2 : Cette création d'une nouvelle personne morale entraîne, par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution des deux syndicats précités.

Article 3 : L'établissement public de coopération intercommunale relèvera de la catégorie juridique des syndicats intercommunaux à vocation unique et sera dénommé « **Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Etampois** ».

Il comprendra les communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-le-Sec, Boissy-la-Rivière, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Brouy, Châlo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Chatignonville, Champmotteux, Congerville-Thionville, Estouches, Etampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mespuits, Mérobert, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, de Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

Article 4 : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Etampois est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le siège du syndicat est fixé au : Hôtel de Ville, 34 rue Nationale – BP 29 - 91670 ANGERVILLE.

Article 6 : Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le comptable du centre des finances publiques d'Etampes collectivités.

Article 7 : Par accord local, chaque commune sera représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 8 : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Etampois exercera les compétences des syndicats fusionnés :

- Exercer en lieu et place des communes adhérentes le pouvoir concédant que les lois et règlements en vigueur confèrent aux collectivités locales en matière de distribution publique d'électricité ainsi que leurs représentations ou consultations,
- S'intéresser et participer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, à toutes activités touchant à l'électricité, à la vulgarisation de leurs usages et à leurs développements,
- Organiser tous services nécessaires tant pour l'exécution des attributions qui lui incombent que pour assurer le bon fonctionnement et l'exploitation, la meilleure de la distribution d'électricité des communes adhérentes,
- Passer avec les entreprises concessionnaires, tous actes relatifs à la concession du service public de distribution de l'électricité sur le territoire des communes membres du Syndicat dont les concessions ont été transférées à Electricité de France, en application de la loi du 8 avril 1946,
- Exercer l'organisation et l'exercice du contrôle municipal des distributions d'énergie électrique prévus par les articles 16 de la loi du 15 juin 1906 et du décret du 17 octobre 1907.
- Assurer les travaux sous forme d'aide financière nécessaire à la construction du réseau d'éclairage public et en général de tout ce qui a trait aux énergies.

Article 9 : L'ensemble des biens, droits et obligations des établissements publics fusionnés est transféré au syndicat issu de la fusion.

Lorsque la fusion emporte transferts de compétences des syndicats au nouveau syndicat, ces transferts s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux cinquième et sixième alinéas de l'article L. 5211-17.

Le Syndicat issu de la fusion est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, dans son périmètre, aux anciens syndicats dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par le syndicat issu de la fusion. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les syndicats n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

La fusion de syndicats est effectuée à titre gratuit et ne donne lieu au paiement d'aucune indemnité, droit, taxe, salaire ou honoraires.

L'ensemble des personnels des syndicats fusionnés est réputé relever du syndicat issu de la fusion dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 10 : Le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Etampois disposera d'un budget principal pour l'exercice de ses compétences.

Article 11 : L'intégralité de l'actif et du passif des deux syndicats d'origine sera transféré à l'établissement public issu de la fusion.

Les résultats de fonctionnement, d'une part, les résultats d'investissement, d'autre part, seront repris par le Syndicat Intercommunal d'Énergie du Grand Etampois, ces deux résultats étant constatés pour chacun des organismes fusionnés, à la date d'entrée en vigueur de la fusion, conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 12 : Le syndicat issu d'une fusion constituant une nouvelle personne morale, son organe délibérant doit, conformément aux dispositions des articles L.1612-3 et L.1612-20 du CGCT, adopter le budget dans un délai de trois mois à compter de la création de l'établissement.

Jusqu'à l'adoption du budget, l'ordonnateur du nouveau syndicat met en recouvrement les recettes et engage, liquide et mandate les dépenses selon les modalités fixées par l'article L.1612-1 du CGCT, en prenant pour référence, la somme des montants inscrits aux derniers budgets des syndicats fusionnés. A cette fin, l'ordonnateur de l'EPCI fusionné est chargé d'établir un état consolidé des autorisations budgétaires ouvertes par les anciens syndicats fusionnés dans leurs budgets de l'exercice précédent afin de déterminer les montants dans la limite desquels il peut mandater les dépenses. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Article 13 : La fusion entraîne une nouvelle élection des délégués des membres du nouveau syndicat au conseil de ce dernier.

Le mandat des délégués en fonction avant la fusion des syndicats est prorogé jusqu'à l'installation du nouvel organe délibérant, **au plus tard le vendredi de la quatrième semaine suivant la fusion**. La présidence du syndicat issu de la fusion, est, à titre transitoire, assurée par le plus âgé des présidents des syndicats ayant fusionné.

Les pouvoirs de l'assemblée des délégués et du président sont limités aux actes d'administration conservatoire et urgente.

A défaut pour une commune de l'un des anciens syndicats d'avoir désigné ses délégués, ce membre est représenté, au sein de l'organe délibérant du nouveau syndicat, soit par le maire si ce membre n'y compte qu'un délégué, soit, dans le cas contraire, par le maire et le premier adjoint.

Article 14 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de l'arrondissement d'Etampes, sont chargés chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux membres des syndicats, ainsi qu'aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés, et pour information, à la Directrice Départementale des Finances Publiques et au Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne.

La Préfète de l'Essonne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'J' followed by the name 'CHEVALIER'. The signature is written over a horizontal line.

Josiane CHEVALIER

